

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE RELATIF AU PRET DE MATERIEL.

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 septembre 2022

Section 1. : Des emprunteurs

Art. 1 : La Ville de Verviers, par l'intermédiaire de son service prêteur, peut accorder des prêts de matériel selon les modalités fixées par le présent règlement.

Tout emprunteur sera soumis au paiement du prêt de matériel conformément aux tarifs établis par le règlement communal relatif à la redevance pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers.

Sont exonérés du paiement de la redevance afférente, les emprunteurs repris dans une des catégories suivantes :

- **Les services communaux et les entités assimilées;**
- **Les manifestations publiques d'intérêt communal pouvant bénéficier du patronage de la Ville de Verviers sur base d'une convention de partenariat établie dans le strict respect des balises du plan quinquennal de gestion en vigueur. A cette fin, le service directeur établira un monitoring préalable de l'intérêt communal et de la charge de travail afférents à chaque manifestation concernée sur base d'une grille d'évaluation standardisée, reprise en annexe 1 du présent règlement;**

Section 2 : De la procédure

Art. 2 : Toute demande de prêt doit être introduite dans un délai **minimum de 4 semaines** avant le début de la manifestation, sur base d'un formulaire spécifique de demande d'autorisation, disponible en ligne ou sur le site internet de l'administration communale ou via le canal informatisé établi à cet effet.

Sur demande expresse du requérant, un formulaire papier pourra être mis à disposition.

En cas de demande de patronage d'une manifestation par la Ville de Verviers, le formulaire visé au paragraphe précédent devra être introduit dans un délai minimum de **12 semaines** avant le début de la manifestation et accompagné d'un courrier motivé démontrant de l'intérêt communal poursuivi par celle-ci, sous peine de ne pouvoir être valablement pris en considération, afin de permettre au service compétent de rédiger une convention de partenariat.

Art. 3 : Les demandes de prêt sont examinées en fonction de leur ordre d'introduction **et** de la possibilité pour les services techniques communaux d'en vérifier la disponibilité et d'en assurer la fourniture ainsi que le transport. Toute demande incomplète ou insuffisamment précise ne pourra être prise en considération qu'à partir de la date où le requérant aura fourni les informations complémentaires nécessaires au bon traitement de sa demande.



Art. 4 : Le service prêteur informe le requérant de la décision de l'autorité compétente dès l'arrêt de celle-ci et lui communique copie de ladite décision.

Art. 5 : Le matériel est mis à disposition de l'emprunteur. L'emprunteur doit s'assurer, en présence du fonctionnaire dirigeant du service prêteur ou de son délégué technique, que le matériel fourni correspond à sa demande et en vérifier l'état. A défaut d'un état des lieux contradictoire, rédigé par l'emprunteur lors de la livraison ou de la mise à disposition du matériel prêté, actant les éventuels manquements constatés, le matériel sera réputé complet et en bon état.

En cas de demande de mise à disposition d'un raccordement électrique à partir d'une armoire fixe implantée sur le domaine public ou à partir d'une propriété communale, le demandeur doit pouvoir justifier d'une attestation BA4 lui permettant d'avoir accès à ce type d'installation électrique et devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire calculée sur base de(s) - la consommation. Les raccordements se feront uniquement sur base des installations électriques existantes, aucune modification ne pourra y être apportée.

Section 3. : Des conditions

Art. 6 : Le prêt de matériel s'opérera exclusivement en semaine durant les heures de travail des ouvriers. La durée du prêt est strictement limitée aux besoins de l'emprunteur et à la disponibilité du matériel prêté. Elle ne peut excéder 2 semaines. Toutefois sur demande dûment motivée et adressée par écrit au service prêteur, la durée du prêt peut être étendue sous réserve de disponibilité du matériel concerné.

Art. 7 : Le matériel doit être affecté uniquement à l'usage prévu. Il ne peut être mis à disposition d'autrui ou sous loué, en tout ou en partie. L'emprunteur confère au fonctionnaire dirigeant du service prêteur ou à son délégué technique le droit de vérifier sur le lieu d'utilisation si cette condition d'affectation est bien respectée. Tout emprunteur qui constate que le matériel dépasse ses besoins doit en informer immédiatement le service prêteur.

Art. 8 : Sauf dispositions spécifiques contraires imposées par les services techniques communaux, l'emprunteur assurera seul la mise en place du matériel emprunté et son bon remisage. De plus, ce dernier garantira durant toute la durée du prêt que le matériel emprunté sera stocké, en dehors de sa période d'utilisation, dans un lieu adapté à cette fin et sécurisé. Ce lieu sera préalablement spécifié dans le formulaire de demande.

Art. 9 : Le transport du matériel prêté est assuré par les soins des services techniques communaux, excepté à la demande expresse de l'emprunteur et ce, sous réserve de l'accord des services techniques communaux. L'emprunteur doit garantir à cette fin le personnel et le charroi suffisant pour assurer l'enlèvement rapide de l'ensemble du matériel commandé en un seul passage. Il en va de même par la suite pour sa restitution. Dans ce cas, le transport du matériel s'effectue sous la seule responsabilité de l'emprunteur qui en supporte le coût. Les opérations s'effectuent sous la surveillance et selon les directives du fonctionnaire dirigeant du service prêteur ou de son délégué technique.

Art. 10 : Le matériel doit être restitué dans son pristin état tel que constaté. Le matériel sera regroupé et rangé de façon ordonnée au même emplacement qu'à la livraison ou le cas échéant, ramené à son lieu d'enlèvement.

Art. 11 : L'emprunteur bénéficiant du patronage de la Ville de Verviers dans le cadre d'une manifestation devra faire apparaître la mention « *Avec le soutien de la Ville de Verviers* » dans tous les documents et communications publics visant à promouvoir celle-ci.

Section 4 : De la responsabilité

Art.12 : La perte, la détérioration ou le vol du matériel sont supportés par l'emprunteur. Le remplacement ou la réparation du matériel sera effectué sur base des prix du marché et des tarifs horaires établis conformément aux règlements communaux en vigueur. Le service prêteur établira une facture justificative et la portera à charge de l'emprunteur. A cet égard, il est vivement recommandé à l'emprunteur de contracter une assurance tout risque couvrant le matériel emprunté dont il a la garde.

Art.13 : En cas de panne ou de défectuosité du matériel, l'emprunteur en suspendra immédiatement l'utilisation et en informera le service prêteur, dans les plus brefs délais. L'emprunteur ne pourra en aucun cas effectuer ou faire effectuer des réparations quelconques sans autorisation formelle et préalable du service prêteur.

Section 5 : Des dispositions finales

Art.14 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution.

Art.15 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement précédemment adopté par le Conseil communal du 26 septembre 2020.

Après publication, le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Matériel en location	PU avec transport	Intervention comprend en plus du transport allé/retour:	PU sans transport
Module de podium (Praticables) +/- 100/200 cm (h= 40 ou 60 cm)	27,50 € TVAC	Montage et démontage	21 € TVAC
Barrière nadar	11 € TVAC		5,50 € TVAC
Barrière anti-véhicule Belier	250€/ 6pc/5 jours	sans transport	
Chaises	5,50 € TVAC		3,50 € TVAC
Tables	9 € TVAC		5,50 € TVAC
Grilles d'exposition type Caddie (2x1 m) attaches fournies	16,50 € TVAC		11,50 € TVAC
Poubelles appolo 500 litres	55,50 € TVAC	1 sachet poubelles adapté + évacuation des déchets	33,50 € TVAC (sans évacuation)
Poubelles sans sac +/- 110 litres	33,50 € TVAC	Evacuation des déchets	22 € TVAC (sans évacuation)
Support de sachets poubelles (sans sachet, sans évacuation)	9 € TVAC		5,50 € TVAC
Support de sachets poubelles (avec 1 sachet, évacuation 1 sachet)	22 € TVAC	1 sachet poubelle adapté + évacuation des déchets	Impossible
Isoloirs (uniquement lors d'élection sociale)	16,50 € TVAC	Montage et démontage	Impossible
Urnes (uniquement lors d'élection sociale)	5,50 € TVAC		3 € TVAC
Electricité: armoire fixe ou à partir d'une propriété communale	100 € TVAC	Placement, câblage et raccordement	impossible
Câblage			2 €/m TVAC
Consommation électrique	Kwh 0,25 €		